

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLVII^{me} année. Vol. III.

N^o 32.

Mercredi 24 juillet 1895

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.

Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 15 juillet 1895.)

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer de la Wengernalpe (petite Scheidegg) au sommet de l'Eiger (chemin de fer de l'Eiger), du 20 juin 1893 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XII. 60), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, est prolongé d'une année, soit jusqu'au 20 juin 1896.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer de Spiez par Wimmis à Erlenbach, du 20 juin 1890 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XI. 68), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, délai déjà prolongé par arrêtés du conseil fédéral du 28 juin 1892 (ibidem, XII. 135) et du 24 novembre 1893 (ibidem, 560), est de nouveau prolongé de six mois, soit jusqu'au 27 décembre 1895.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer à voie étroite de Tramelan à Saignelégier et à Goumois, par les Breuleux ou le Cernil et de Tramelan au Noirmont ou aux Emibois, par les Breuleux, du 25 juin 1892 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XII. 112), pour la présentation des docu-

ments techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, délai déjà prolongé par les arrêtés du conseil fédéral du 12 juillet 1893 (ibidem, 522) et du 18 juillet 1894 (ibidem, XIII. 138), est de nouveau prolongé d'une année, soit jusqu'au 25 juin 1896.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer d'Alpnachstad à Altorf, du 11 juin 1892 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XII. 42), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, délai déjà prolongé par arrêté du conseil fédéral du 6 février 1894 (ibidem, XIII. 14), est de nouveau prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 11 décembre 1896.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer électrique sur route de Schwanden à Elm (chemin de fer de la vallée de la Sernft), du 25 juin 1892 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XII. 126), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, est prolongé jusqu'au 31 mai 1896.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un tramway électrique sur route de Bruggen à Neudorf-St-Fiden par St-Gall, avec embranchement de St-Gall à Heiligkreuz, du 21 décembre 1894 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XIII. 280), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, est prolongé de six mois, soit jusqu'au 21 décembre 1895.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un tramway électrique de Heerbrugg, éventuellement de Berneck par Heerbrugg, à Altstädten, du 29 juin 1893 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XII. 499), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, est prolongé de deux ans, soit jusqu'au 29 juin 1897.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer à voie normale de Lugano à Ponte Tresa, du 18 juin 1887 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, IX. 300), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, délai déjà prolongé par arrêtés du conseil fédéral du 13 juillet 1888 (ibidem, X. 79), du 12 juillet 1889 (ibidem, 179), du 27 juin 1891 (ibidem, XI. 404) et du 4 juillet 1893 (ibidem, XII. 521), est de nouveau prolongé de deux ans, soit jusqu'au 18 juin 1897.

Si, dans l'intervalle, un tiers présentant des garanties sérieuses pour l'exécution demandait la concession pour cette ligne, l'assemblée fédérale pourra retirer la concession primitive, même avant l'expiration du délai ci-dessus, et la transférer au nouveau postulant, à moins que, dans un délai qui lui sera fixé alors, le concessionnaire actuel n'offre des garanties équivalentes.

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer électrique (en partie sur route) d'Aigle à Leysin, du 24 juin 1892 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, XII. 91), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, délai déjà prolongé par arrêté du conseil fédéral du 24 novembre 1893 (ibidem, 559), est de nouveau prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 24 décembre 1896.

(Du 18 juillet 1895.)

Désirant pouvoir appliquer le tarif suisse d'usage aux produits français et mettre en vigueur l'article additionnel concernant les droits sur le bois et le règlement pour le pays de Gex, dans le cas d'une ratification par l'assemblée fédérale, en même temps que le tarif minimum français réduit sera appliqué aux produits suisses, c'est-à-dire le lundi 19 août prochain, le conseil fédéral a décidé de convoquer les chambres pour le mercredi, 14 août, à 3 heures de relevée.

La commission fédérale de la fondation Gottfried Keller a fait, ces derniers temps, l'acquisition des objets d'art suivants, et, sur sa proposition, le conseil fédéral les a attribués aux établissements ci-après désignés pour les conserver, savoir :

1. la mort de l'Arétin, tableau d'Anselme Feuerbach, déposé au musée de Bâle ;
2. le retour de l'enfant prodigue, tableau de Charles Gleyre, au musée Arlaud, à Lausanne ;
3. le portrait (tête) de Louis Löwe, député au reichstag à Berlin, en grandeur naturelle, étude à l'huile de Charles Stauffer, et des têtes de caractère sculptées dans des châtaignes, conservées dans un étui avec couvercle en verre, par G. Mind, au musée des beaux-arts à Berne ;
4. dix feuilles d'esquisses pour peinture sur verre de Hans Leu, Lindtmayer, Christophe Murer, etc., acquises dans une enchère d'esquisses suisses de ce genre, à Berlin, au musée national suisse à Zurich ;
5. le Christ sur la croix et le lansquenet, deux gravures sur bois d'Urs Graf, acquises à l'enchère Angiolini, à Stuttgart, à la collection des gravures sur cuivre de l'école polytechnique suisse à Zurich ;
6. un vieux poignard suisse, richement ouvragé, acquis à l'enchère Spitzer, à Paris, au musée historique de Berne.

Le délai d'opposition s'étant écoulé le 16 courant pour la loi fédérale complétant celle du 10 avril 1891, concernant le placement des capitaux de la Confédération et des fonds spéciaux, du 5 avril 1895 (F. féd. 1895, II. 749), et pour l'arrêté fédéral concernant l'échelle fédérale des contingents d'argent, de la même date (ibidem, 747), le conseil fédéral en a déclaré l'entrée en vigueur immédiate.

L'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard a approuvé le compte de cette compagnie pour l'exercice de 1894, avec un excédent de recettes disponible, qui permet de répartir un dividende de 7,8 % sur le capital-actions de 50 millions. Il en résulte que la disposition d'après laquelle l'excédent de recettes qui dépasse un produit net de 7 % du capital-actions doit être réparti par parties égales entre les actionnaires et les subventionnants.

La part revenant aux états subventionnants est de 200,000 francs et se subdivise comme suit.

Italie, avec 55 millions . . .	97,400 francs.
Allemagne, avec 30 millions . . .	53,000 »
Suisse, avec 28 millions . . .	49,600 »
	<hr/>
Total	200,000 francs.

Le même cas s'est déjà présenté en 1889 ; alors, 68,000 francs furent échus aux états subventionnants, et la quote-part de la Suisse se montait à 16,850 francs. Au commencement, la Confédération réclamait sa part au prorata de 4 1/2 millions de francs ; mais ensuite, sur les représentations réitérées des cantons intéressés, elle consentit à répartir aussi son tantième entre ces derniers. L'assemblée fédérale a sanctionné ce mode de procéder en accordant au conseil fédéral un crédit supplémentaire pour faire cette répartition.

Aujourd'hui s'est posée la question de savoir si, cette fois encore, la Confédération doit renoncer à ses droits sur le dividende.

Quoique le département fédéral des finances et des douanes estime incorrect le mode de faire précédent et qu'il soit soutenu en cela par un mémoire du procureur général de la Confédération, le conseil fédéral, sur la proposition du département précité, a, pour éviter un conflit avec les cantons sur cette affaire, décidé de ne pas donner suite à la question posée et de faire répartir, exclusivement entre les cantons intéressés, la quote-part revenant au capital-subventions suisse.

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1894, concernant la concession d'un chemin de fer de la petite Scheidegg au sommet de la Jungfrau par l'Eiger et le Mönch, pose la prescription suivante à son article 8, alinéa 2.

« Le conseil fédéral n'approuvera les plans de détail pour les sections situées à une plus grande élévation que la station Eiger (3200 mètres environ au-dessus du niveau de la mer) que lorsqu'il aura été établi que la construction et l'exploitation ne présenteront pas des dangers exceptionnels en ce qui concerne la vie et la santé des personnes. »

Pour compléter les rapports, déposés déjà lors des négociations pour la concession, de MM. Simon, ingénieur ; Spelterini, aéronaute ; Regnard et Kronecker, professeurs, et du comité central du club alpin suisse sur l'influence de l'air des régions élevées sur l'organisme humain, M. Guyer-Zeller, concessionnaire du chemin de fer de la Jungfrau, a encore soumis, au département fédéral des postes et des chemins de fer, un mémoire de M. le Dr Maurer, directeur-

adjoint à la station centrale de météorologie à Zurich. En même temps, il a demandé que le département veuille bien reconnaître et déclarer que la preuve requise par la prescription précitée doit être considérée comme ayant été fournie par ces différents rapports.

Le 23 avril écoulé, le département a exprimé le désir que le concessionnaire joigne encore à ces derniers les documents suivants tout au moins, savoir les types prévus pour la construction de la ligne, quelques profils en travers caractéristiques indiquant la situation de la voie vis-à-vis de la surface du sol, un rapport sur les conditions géologiques dont il faudra tenir compte et des indications précises sur la marche projetée pour la construction.

M. Guyer-Zeller a satisfait à cette demande en produisant, avec sa lettre du 3 du mois dernier, les documents réclamés.

Après avoir pris connaissance d'un rapport circonstancié de son département des postes et des chemins de fer, le conseil fédéral a décidé, dans le sens des réserves ci-après, que la preuve requise par l'article 8, alinéa 2, de la concession pour le chemin de fer de la Jungfrau doit être considérée comme fournie par les documents produits. Ces réserves sont les suivantes.

1. Le conseil fédéral prend acte expressément de toutes les déclarations et de toutes les assurances contenues dans la lettre du concessionnaire du 3 juin 1895 et dans ses annexes.

2. Lorsqu'il soumettra ses plans de construction au département fédéral des postes et des chemins de fer, le concessionnaire donnera connaissance, à ce dernier, des résultats des relevés et des renseignements qu'il aura pris, des concours qu'il aura ouverts, etc., et il lui fournira toutes les preuves et toutes les pièces que le département jugera lui être nécessaires pour examiner les plans.

3. Outre le droit, prévu par la concession pour les autorités fédérales, d'approuver les plans et de pouvoir, même *après* leur approbation, exiger qu'il y soit introduit des modifications, le conseil fédéral est aussi autorisé à prescrire toutes les mesures propres à protéger, autant que cela est possible, la vie et la santé des voyageurs et des personnes qui pourraient être occupées à la construction et à l'exploitation de la ligne.

Il y a lieu d'admettre, dès maintenant déjà, que le concessionnaire complétera la commission scientifique qu'il a instituée par un nouveau membre chargé de continuer l'examen approfondi de la question sanitaire et surtout d'aider de ses conseils le médecin de l'entreprise pendant toute la durée de la construction, enfin de faire, en temps opportun, les propositions qu'auront pu lui suggérer, pour les mesures spéciales à prendre en vue de la protection hygié-

nique et sanitaire, les expériences qu'il aura faites pendant la construction.

4. La déclaration donnée par le conseil fédéral au sujet de l'article 8, alinéa 2, de la concession, ne peut préjuger, en aucune façon, l'examen et la ratification de la justification financière à fournir en temps voulu.

Le conseil fédéral a décidé de transférer à Almagel (Valais) le bureau secondaire des douanes de Saas-im-Grund et de charger de la perception des droits le nouveau poste de garde-frontière qui sera créé à Almagel.

(Du 19 juillet 1895.)

M. le D^r Charles *Schenk*, de Signau (Berne), conseiller fédéral, qui avait été victime d'un très-triste accident le 8 courant au matin, a succombé à ses blessures hier 18 juillet, à 6 1/2 heures du soir.

Le conseil fédéral a donné aujourd'hui connaissance du décès de son doyen aux autorités de la Confédération, au corps diplomatique et aux gouvernements des cantons confédérés, en les invitant en même temps à prendre part aux cérémonies des funérailles, qui auront lieu le dimanche 21 juillet au matin.

(Du 23 juillet 1895.)

Le conseil fédéral a prévu, pour le moment, les objets suivants à traiter par l'assemblée fédérale dans sa prochaine session extraordinaire, qui commencera le 14 août prochain.

1. Vérification des pouvoirs.
 2. Election d'un membre du conseil fédéral.
 3. Entente commerciale avec la France.
 4. Enquête sur le régime des eaux en Suisse.
 5. Acquisition de matériel de guerre.
 6. Affaires de chemins de fer.
-

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1895, le conseil fédéral a reçu *en dons* les ouvrages ci-après désignés.

1. *Atlas iconographique d'anatomie normale humaine*, par le D^r Laskowski, professeur à l'université de Genève.
2. *Appenzellische Jahrbücher* (Annales appenzelloises), éditées par la société d'économie publique d'Appenzell et rédigées par Charles Ritter; 3^{me} volume, 7^{me} livraison. Trogen, U. Kübler, 1895.
3. *Mitteilungen aus der Tageslitteratur des Eisenbahnwesens* (communications tirées de la littérature quotidienne sur les chemins de fer), année 1894; publiées par la société pour la science des chemins de fer, à Berlin.
4. *Geschichte der schweizerischen Neutralität* (histoire de la neutralité suisse), par le D^r Schweizer, professeur à Zurich; 3^{me} et dernière livraison. Frauenfeld. 1895.
5. *Das Leben des Meeres* (la vie de la mer), par le D^r C. Keller, professeur à Leipzig. Ch.-H. Tauchnitz, 1895.

Les cours de remonte qui doivent précéder la première école de recrues de cavalerie devront aussi, comme d'habitude, commencer déjà au mois d'octobre prochain.

Afin qu'on puisse faire à temps tous les préparatifs nécessaires pour ces cours et ces écoles, le conseil fédéral les a, maintenant déjà, fixés comme suit.

1. Cours de remonte.

I^{er} cours, du 11 octobre 1895 au 8 janvier 1896, à Zurich.

II^{me} cours, du 14 octobre 1895 au 11 janvier 1896, à Aarau.

2. Ecoles de recrues.

I^{ers} cours préparatoire et école de recrues du 8 janvier au 30 mars 1896, à Zurich (pour les recrues des cantons de Zurich, Thurgovie, St-Gall et Appenzell-les deux Rhodes).

II^{mes} cours préparatoire et école de recrues du 11 janvier au 2 avril 1896, à Aarau (pour les recrues des cantons de Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Fribourg [recrues de langue française], Berne [Jura], et Tessin).

Le délai fixé à l'article 5 de la concession pour un chemin de fer à voie étroite de Davos à Samaden, du 24 juin 1889 (recueil des chemins de fer, nouvelle série, X. 156), concession renouvelée par arrêté fédéral du 23 décembre 1893 (ibidem, XII. 767), pour la présentation des documents techniques et financiers prescrits, ainsi que des statuts de la société, délai déjà prolongé par arrêté du conseil fédéral du 23 décembre 1891 (ibidem, XI. 563) et par arrêté fédéral du 22 décembre 1893 (ibidem, XII. 767), est de nouveau prolongé de deux ans, soit jusqu'au 27 juin 1897.

Nominations.

(Du 18 juillet 1895.)

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des postes.

- Buraliste de poste à Lausanne (Barre-Cité): M^{lle} Marie Petitmaitre, d'Yverdon (Vaud), gouvernante à Lausanne.
- Buraliste de poste à Lausanne (Martheray): M^{me} Marie Gaillard, de Sergey (Vaud), ménagère à Lausanne.
- Buraliste de poste à Lausanne (St-Laurent): » Georgine Mégroz-Duboux, de Cully (Vaud), ancienne buraliste de poste à Lausanne.
- Buraliste de poste à Lutry: M^{lle} Marianne Mégroz, de Peney-le-Jorat (Vaud), à Lutry (même canton).
- Commis de poste à Aarau: » Marguerite Hess, de Wald (Zurich), aspirante de poste à Aarau.
- Administrateur postal à Glaris: M. Rodolphe-Louis Tschudy, de Schwanden (Glaris), actuellement commis de poste à Glaris.

Administration des télégraphes.

- Télégraphiste à Lausanne (Martheray) : M^{me} Marie Gaillard, de Sergey (Vaud), buraliste de poste à Lausanne (Martheray).
- Télégraphiste à Lutry : M^{lle} Marianne Mégroz, de Peney-le-Jorat (Vaud), buraliste de poste à Lutry.

(Du 19 juillet 1895.)

*Département des postes et des chemins de fer.**Administration des télégraphes.*

- Télégraphiste et téléphoniste à Monthey : M. Camille Rappaz, de St-Maurice (Valais), buraliste postal à Monthey (même canton).

(Du 23 juillet 1895.)

*Département militaire.**Commissariat central des guerres.*

- Aide-réviseur : M. Max Egli, de Herrliberg (Zurich), premier-lieutenant de troupes d'administration.

*Département des finances et des douanes.**Administration des douanes.*

- Receveur à la Croix-de-Rozon (Genève) : M. Célestin Ghisletty, de Marmels (Grisons), actuellement visiteur à l'entrepôt de Rive à Genève.

*Département des postes et des chemins de fer.**Administration des postes.*

- Buraliste de poste et facteur à Sugiez : M^{me} veuve Marie Derron, de Sugiez (Fribourg).

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.1895
Date	
Data	
Seite	521-530
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 064

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.